

VD_OMNI AC.2022.0431 vom 14. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0431

FR: VD_OMNI AC.2022.0431 du 14 septembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0431 del 14 settembre 2023

Regeste

A. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Savigny,
B. _____ | Recours du propriétaire d'une parcelle contre une décision de la DGTL fixant divers nouveaux délais pour l'exécution de différentes mesures de remise en état ordonnées dans une précédente décision devenue exécutoire. La décision attaquée, qui constitue une simple mesure d'exécution, ne paraît pas être sujette à recours (consid. 2). Supposé recevable, le recours devrait de toute manière être rejeté, le droit d'être entendu du recourant n'ayant pas été violé dans la mesure où l'autorité intimée n'avait pas l'obligation d'interpeller l'intéressé au vu des circonstances (consid. 3a), et les principes de la proportionnalité et de la bonne foi étant respectés dès lors que l'autorité intimée paraît avoir pris en compte de manière adéquate l'importance et les spécificités respectives des différentes mesures de remise en état à effectuer pour fixer les nouveaux délais - appropriés - d'exécution de ces dernières (consid. 3b). Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. En l'occurrence, la décision attaquée a été adressée à A. _____ et B. _____. Le prénommé a recouru seul. Il n'est toutefois pas contesté que B. _____ n'est plus copropriétaire de la parcelle n° 570 du cadastre de Savigny à la suite du divorce des époux, de sorte qu'il ne fait pas de doute que A. _____ bénéficie à titre individuel de la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD (applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Pour le reste, le recours a été déposé en temps utile dans le délai légal, et il satisfait en outre aux autres exigences formelles prévues par la loi (art. 95 ainsi que 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

E. 3.2

et les arrêts cités). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu ne

comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3; 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci. La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite "de la guérison", lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 précité et les arrêts cités). bb) En l'espèce, pour parvenir à fixer les différents délais de réalisation des diverses mesures de remise en état à effectuer, la consultation du recourant n'apparaissait ni impérative, ni nécessaire. En effet, dans son précédent recours contre la décision de la DGTL du 15 octobre 2021, l'intéressé avait déjà contesté les délais d'exécution fixés pour ces mesures de remise en état, les estimant trop courts, et il avait demandé que ceux-ci soient portés à 18 mois. Dans son arrêt du 31 août 2022, la CDAP a cependant confirmé la décision de la DGTL, tout en constatant que les délais d'exécution en cause étaient arrivés à échéance et qu'il appartiendrait dès lors à cette autorité d'en fixer de nouveaux. Ce faisant, le tribunal n'a pas remis en cause la durée des délais initialement fixés. Il n'a pas non plus imposé à la DGTL d'interpeller le recourant dans le cadre de la fixation des nouveaux délais. Il s'est limité à enjoindre à cette dernière de "ten [ir] suffisamment compte de l'importance des différentes mesures de remise en état à effectuer". Dans ces conditions, le fait que la DGTL, autorité spécialisée, ait considéré, vu l'ensemble des éléments dont elle disposait déjà au dossier, qu'elle pouvait se prononcer sans interpeller le recourant, échappe à la critique. On ne voit dès lors pas de violation du droit d'être entendu de l'intéressé. Par surabondance, il sied encore de relever que le recourant a eu tout loisir de développer ses motifs de recours ainsi que de s'exprimer sur les arguments invoqués par l'autorité intimée devant le tribunal de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, de sorte que le prétendu vice de procédure a cas échéant pu être réparé dans le cadre de la présente procédure de recours. L'intéressé a en effet développé ses arguments dans son mémoire de recours, et on relèvera pour le reste qu'il n'a pas fait usage de la faculté qui lui avait été offerte de déposer une écriture de réplique à la réponse de l'autorité intimée. b) En ce qui concerne la violation du principe de la proportionnalité, le recourant fait valoir en substance que les différents délais d'exécution impartis par l'autorité intimée sont tous trop courts pour permettre de procéder à la réalisation des diverses mesures de remise en état à effectuer, sans que cela réponde du reste à un intérêt public prépondérant, vu que les aménagements litigieux perdurent depuis de nombreuses années. Il conclut ainsi à ce que lui soient impartis un délai de 9 mois pour fournir la proposition

technique de remise en état des sols établie par un mandataire spécialisé, un délai d'un an pour procéder à la réalisation des mesures mentionnées aux chiffres 1, 2 et 5 de la décision attaquée (suppression de la plateforme, du barbecue, des candélabres et de l'aire de sortie de 600 m²; évacuation des matériaux et éléments composant ces différents aménagements; reconstitution du terrain naturel), et un délai de 18 mois pour remettre le rapport de suivi pédologique des travaux réalisés établi par un mandataire spécialisé. aa) D'une manière générale, pour qu'une mesure soit conforme au principe de la proportionnalité, il faut qu'elle soit apte à atteindre le but visé (règle de l'adéquation), que ce dernier ne puisse être atteint par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (règle de la proportionnalité au sens étroit; voir sur tous ces points, ATF 140 I 168 consid. 4.2.1; 136 IV 97 consid. 5.2.2; 135 I 176 consid. 8.1). bb) Usuellement, les principes de la proportionnalité et de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.) imposent à l'autorité administrative d'impartir à l'administré un délai approprié pour s'exécuter. Dans le cas particulier, comme on l'a mentionné plus haut, dans son précédent arrêt du 31 août 2022, la CDAP a en outre explicitement enjoint l'autorité intimée de tenir suffisamment compte de l'importance des différentes mesures de remise en état à effectuer. En l'occurrence, dans sa décision du 22 novembre 2022, l'autorité intimée a fixé un délai au 30 janvier 2023 pour fournir la proposition technique de remise en état des sols établie par un mandataire spécialisé, un délai au 30 juillet 2023 pour procéder aux mesures de remise en état mentionnées aux chiffres 1, 2 et 5 de la décision attaquée, et un délai au 15 août 2023 pour remettre un rapport de suivi pédologique des travaux réalisés établi par un mandataire spécialisé. Les durées respectives de ces nouveaux délais (2 mois et une semaine environ; 8 mois et une semaine environ; 8 mois et trois semaines environ) sont sensiblement plus longues que celles des délais initialement impartis au recourant pour procéder aux mêmes mesures (2 mois, 6½ mois et 7 mois, selon la décision de la DGTL du 15 octobre 2021), délais dont on rappellera qu'ils n'avaient pas été remis en cause par la CDAP dans son précédent arrêt du 31 août 2022. En outre, dans son mémoire de réponse au présent recours, l'autorité intimée a exposé les raisons pour lesquelles elle considérait comme adéquats les différents délais impartis au recourant. Ainsi, s'agissant du délai pour fournir une proposition technique de remise en état des sols, elle relevait que le recourant avait déjà disposé de plusieurs mois, au moment de la décision attaquée, pour prendre contact avec un mandataire spécialisé pour établir ce document; s'agissant du délai pour procéder aux diverses mesures de remise en état des aménagements concernés, elle indiquait qu'elle s'était coordonnée avec la DGE-GEODE, qui disposait des connaissances techniques nécessaires, afin de fixer des délais adaptés aux travaux à effectuer; enfin, s'agissant du délai pour remettre un rapport de suivi pédologique des travaux réalisés, elle observait que l'établissement de ce document par un mandataire spécialisé n'apparaissait pas problématique et que le mandataire pouvait préparer son rapport à mesure de la réalisation des travaux dont il devait assurer le suivi. Compte tenu des éléments qui précèdent, il n'apparaît pas que les nouveaux délais d'exécution retenus dans la décision attaquée auraient été fixés d'une manière disproportionnée ou arbitraire. En particulier, l'autorité intimée paraît avoir pris en compte de manière adéquate l'importance et les spécificités respectives des différentes mesures de remise en état à effectuer. Le grief du recourant doit dès lors être écarté. 4. En définitive, il y a lieu de rejeter dans la mesure de sa recevabilité le recours, dont le dépôt effectué manifestement à des fins dilatoires confine à la témérité. La décision attaquée doit être confirmée, étant cependant précisé que, dès lors que les différents délais

d'exécution des diverses mesures de remise en état imposées au recourant fixés au 30 janvier 2023, 30 juillet 2023 et 15 août 2023 sont aujourd'hui échus du propre fait du recourant, il appartiendra à l'autorité intimée de fixer de nouveaux délais raisonnables pour l'exécution de sa décision de remise en état du 15 octobre 2021, confirmée par la CDAP dans l'arrêt AC.2021.0362 du 31 août 2022. Ce faisant, l'autorité intimée pourra tenir compte du fait que plus d'un an s'est déjà écoulé depuis l'arrêt du 31 août 2022, et dix mois environ depuis la décision du 22 novembre 2022, temps dont le recourant a pu disposer pour procéder aux mesures de remise en état imposées par l'autorité intimée, devenues exécutoires depuis que l'arrêt du 31 août 2022 précité est devenu définitif en l'absence de recours déposé à son encontre. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 2'500 francs (art. 49, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), tenant compte du caractère dilatoire du recours. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

E. 5

Les frais mis à charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité." L'acte par lequel l'administration choisit de recourir aux mesures d'exécution est une décision d'exécution. La possibilité de recourir contre une décision d'exécution s'impose si un acte règle une question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé (TF 1C_171/2020 du 6 avril 2021 consid. 1.4.1; 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; 1C_622/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1.1; 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1 et les autres références citées; ATF 119 Ib 492 consid. 3c/bb). En revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (TF 1C_310/2018 du 9 janvier 2019 consid. 3.1; ATF 129 I 410 consid. 1.1). Le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (TF 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; 1C_622/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1.1; 1C_46/2014 du 18 février 2014 consid. 2.3; 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1; ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc). c) En l'espèce, la décision attaquée a pour seul objet de fixer de nouveaux délais d'exécution aux diverses mesures de remise en état imposées au recourant par l'autorité intimée dans sa décision du 15 octobre 2021, confirmée par l'arrêt AC.2021.0362 rendu par la CDAP le 31 août 2022, lequel est devenu définitif en l'absence de recours déposé à son encontre. Cet acte litigieux constitue une simple mesure d'exécution, dès lors qu'il ne règle pas une situation nouvelle ni ne crée une nouvelle atteinte à la situation juridique du recourant. Cela étant, il ne paraît donc pas s'agir d'une décision attaquant, selon la jurisprudence précitée (cf. consid. 2b ci-dessus), même si cet acte indique une voie de recours (cf. consid. 2a ci-dessus). La question peut toutefois demeurer ouverte, dès lors que, supposé recevable, le recours devrait de toute manière être rejeté, pour les motifs développés au considérant suivant. On peut par ailleurs se demander si le

recours conserve un objet, dès lors que tous les délais d'exécution des diverses mesures de remise en état imposées au recourant fixés dans la décision attaquée sont à présent arrivés à échéance par l'effet de l'écoulement du temps. Cette question peut cependant demeurer ouverte, le recours devant de toute manière être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, comme indiqué plus haut. 3. A l'appui de son recours, le recourant invoque deux griefs, savoir une violation de son droit d'être entendu et une violation du principe de la proportionnalité. a) S'agissant d'abord de la violation du droit d'être entendu, le recourant reproche en substance à l'autorité intimée d'avoir fixé les nouveaux délais d'exécution des mesures de remise en état sans l'avoir interpellé au préalable ni lui avoir laissé la possibilité de se déterminer à cet égard. aa) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les arrêts cités; 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.